

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE CAMPING-CARS DE LA COMMUNE D'ECRETTEVILLE LES BAONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération fixant les tarifs d'utilisation des services de l'aire de camping-cars,

Considérant l'aménagement d'une aire d'accueil et de services de camping-cars sur la commune d'Ecretteville-Lès-Baons,

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet du présent règlement**

Le présent a pour objet de préciser les conditions d'utilisation de l'aire d'accueil et de services pour camping-cars d'Ecretteville-Lès-Baons.

### **ARTICLE 2 : Utilisateurs**

Le stationnement sur l'aire de camping-cars est réservé exclusivement aux camping-cars de moins de 7.5 tonnes et d'une longueur inférieure à 8 mètres, remorque incluse.

Il est interdit à tout autre type de véhicule.

L'utilisation de l'aire d'accueil et de service signifie l'acceptation de l'intégralité du présent règlement.

### **ARTICLE 3 : Capacité maximale d'accueil**

La capacité d'accueil maximale de l'aire est de 4 camping-cars.

Les emplacements des camping-cars sont délimités par des traverses posées au sol.

Il est par conséquent interdit de stationner davantage de véhicules sur l'aire.

Les emplacements de stationnement des voitures est exclusivement réservé à cet usage.

### **ARTICLE 4 : Durée maximale de stationnement**

Le stationnement est limité à 2 nuits consécutives.

## **ARTICLE 5 : Circulation**

Conformément à l'article L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé que la vitesse de circulation à l'intérieur de l'aire de camping-cars est limitée à 5km/h.

## **ARTICLE 6 : Tarifs et modalités de paiement**

### **6.1 Stationnement**

Le stationnement seul est gratuit.

Le service de dépotage, via la borne automatique prévue à cet effet, est gratuit (vidange des eaux grises et des eaux noires).

### **6.2 Services**

L'accès aux services de rechargement en eau potable ou de rechargement en électricité est payant et se fait en libre-service via une borne automatique fonctionnant par pièces.

Le financement permet :

- Soit la distribution d'environ 100 litres d'eau potable
- Soit la fourniture d'environ 2h d'électricité

L'usage de la borne d'eau potable est exclusivement réservé aux recharges des cuves d'eau des camping-cars.

La borne de rechargement électrique ne permet pas de multiplier les branchements. Tout branchement multiple entraînera une exclusion immédiate de l'aire et exposera le contrevenant à des poursuites.

### **6.3 Tarifs**

Le tarif des bornes eau et électricité est forfaitaire et fixé par délibération du conseil municipal de la commune d'Ecretteville-Lès-Baons.

## **ARTICLE 7 : Règles d'utilisation du terrain**

### **7.1 Respect des lieux et du voisinage**

Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

Les usagers devront se respecter individuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit, règles d'hygiène et de salubrité...).

Les travaux d'entretien des véhicules est interdit (lavage, mécanique, ...)

## **7.2 Animaux domestiques**

Les animaux domestiques sont acceptés, mais doivent être attachés. Leurs déjections doivent être ramassés par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

## **7.3 Barbecues**

Les barbecues ne sont autorisés que dans des appareils adaptés (électriques ou gaz) et sur les emplacements. Les feux sont rigoureusement interdits à même le sol.

## **7.4 Déchets**

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de son emplacement. Il se doit de le maintenir en parfait état, de même que ses abords.

Il est interdit de laisser des déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet, situés sur le site. Les déchets doivent être préalablement triés.

## **7.5 Constructions**

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

## **ARTICLE 8 : Responsabilités**

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire sont aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité.

La commune d'Ecretteville-Lès-Baons décline toute responsabilité en cas de vol et de dégradation des véhicules ou des équipements des usagers.

Le stationnement résulte d'une simple autorisation et ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. Les installations de l'aire qui sont mises à disposition des usagers sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Toute personne admise sur l'aire de camping-cars est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

### **ARTICLE 9 : Maintenance de l'aire**

La commune d'Eretteville-Lès-Baons pourra fermer provisoirement l'aire en totalité ou partiellement et ce, sans préavis, lorsqu'elle le jugera utile (opérations de maintenance et d'entretien, raisons de sécurité, manifestations, ...).

### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Toute infraction au présent règlement intérieur sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 11 : Exécution**

Monsieur le Maire de la commune d'Eretteville-Lès-Baons, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Yvetot, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes prescrites par la loi.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

### **ARTICLE 12 : Recours**

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction dans les 2 mois qui suivent sa date de publication. Toute demande de recours est à adresser à l'attention de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de ROUEN.

Fait à Eretteville-Lès-Baons

Le 10 juillet 2023

Le Maire, Eric RENEE